

LOI SUR L’ÉDUCATION
R-037-2021
Enregistré auprès du registraire des règlements
2021-06-30

RÈGLEMENT PROVISOIRE SUR LA LANGUE D’INSTRUCTION, 2021-2022

En vertu du paragraphe 203(3) de la *Loi sur l’éducation*, et de tout pouvoir habilitant, le ministre prend le *Règlement provisoire sur la langue d’instruction, 2021-2022*, ci-après.

1. Le présent règlement s’applique malgré le *Règlement sur la langue d’instruction*.
2. Pendant l’année scolaire 2021-2022 :
 - a) à l’égard de la maternelle et de la première à la troisième année,
 - (i) seules les dispositions suivantes du *Règlement sur la langue d’instruction* s’appliquent :
 - (A) les articles 2 à 5,
 - (B) les articles 24 à 26,
 - (C) l’annexe,
 - (ii) le ou les modèles d’enseignement bilingue qui s’appliquent à une école sont les mêmes que le ou les modèles qui s’y appliquaient au cours de l’année scolaire 2020-2021;
 - b) à l’égard de la quatrième à la douzième année,
 - (i) le *Règlement sur la langue d’instruction* ne s’applique pas,
 - (ii) il est entendu que l’instruction peut être dispensée en langue inuit;
 - c) malgré l’article 125 de la *Loi modifiant la Loi sur l’éducation et la Loi sur la protection de la langue Inuit*, L.Nun. 2020, ch. 14, une administration scolaire de district ne doit pas choisir un nouveau modèle d’enseignement bilingue tant que le commissaire en Conseil exécutif n’a pas pris un nouveau règlement concernant les modèles d’enseignement bilingue disponibles pour l’année scolaire 2022-2023 et les années scolaires suivantes.
3. **Le présent règlement est abrogé le 1^{er} juillet 2022.**